



**De “l’intermittence française” au “statut
du travail des arts” belge**

Anne-Catherine Lacroix
Dockers Asbl

Se saisir du droit pour comprendre ses droits

Dans le cadre de son objet social, Dockers asbl publie différents outils qui se veulent être des outils de connaissance et de réflexion pour alimenter le débat sur les questions qui touchent les travailleurs et travailleuses salarié(e)s. Parmi ces questions, Dockers s'intéresse particulièrement à celles qui ont trait à la protection sociale et salariale des travailleurs et travailleuses, ainsi qu'à leurs conditions de travail.

C'est dans ce cadre que les documents pédagogiques "Se saisir du droit pour comprendre ses droits" prennent leur place. Ils sont écrits en fonction des questions qui reviennent régulièrement dans le chef des travailleurs ou travailleuses ou des thématiques qui ressortent des statistiques de la plateforme Dockers.

Attention! La réglementation du chômage est régulièrement sujette à modifications.

Tous droits réservés. Toute reproduction et/ou diffusion doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Dockers asbl. Contact: contact@dockers.io

Introduction

Chaque pays possède ses propres règles en matière de sécurité sociale. Dans l'Espace Économique Européen, des règles existent cependant afin de garantir un maintien de droits si l'on décide de s'installer dans un autre pays (ex.: la pension de retraite) ou la continuité de certains droits, pendant un temps limité (ex.: les allocations de chômage).

Concernant l'assurance chômage justement, vous êtes nombreux et nombreuses à vous questionner sur la faisabilité de "passer" d'un **droit à l'intermittence française vers le régime du travail des arts belge en décidant de venir vivre en Belgique**. Entre des règles qui ont évolué depuis des dizaines d'années, des légendes urbaines, des règlements européens changeants, des situations personnelles différentes et une réforme belge nous constatons le travail inlassable que constitue le simple fait d'essayer de faire parvenir une information complète et compréhensible sur ce sujet.

Complète car la réglementation est complexe et pour qui veut maîtriser les contours de cette question, il est impossible de faire l'impasse sur certaines notions. Compréhensible car le droit social ne l'est pas toujours malheureusement et quand des règlements européens et des instructions administratives de l'ONEm (Organisme national en charge de l'assurance chômage) s'y ajoutent, il devient difficile de faire le point.

Nous relevons donc ici l'exercice de vous fournir des réponses à ces deux questions : 1/ Est-il possible de transférer un "droit à l'intermittence" française en Belgique ? 2/ Si pas, comment est-il possible d'ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts belge **quand on arrive de France**? Tentative d'explication.

Transférer un droit français en Belgique ? Non. Exporter un droit ? Oui

► **Il n'est pas possible de transférer** le droit à une allocation d'aide au retour à l'emploi vers un droit à une allocation de travail des arts (= nouveau "statut de travailleur ou travailleuse des arts", ex "statut d'artiste").

► **Il est possible d'exporter** en Belgique une allocation d'aide au retour à l'emploi française pendant **une durée de 3 mois** (6 mois maximum si Pôle Emploi l'autorise) sous le motif de rechercher un emploi dans un Etat membre de l'Union européenne¹. Dans ce cas-ci c'est Pôle emploi qui continue à verser cette allocation pendant cette période. Pour cela, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes:

- prouver une inscription d'au moins 4 semaines chez Pôle Emploi avant le départ pour la Belgique (Pôle Emploi garde la possibilité de permettre de quitter le pays plus tôt, cela est à voir avec Pôle Emploi);
- être en possession, avant le départ pour la Belgique, du formulaire U2 (à demander à Pôle Emploi);
- une fois en Belgique, signaler sa présence sur le territoire auprès de l'administration communale (= la mairie) du lieu de résidence;

¹ Règlement (CE) n° 883/2004, art. 64.

- dans les 7 jours de l'arrivée sur le territoire, s'inscrire comme demandeur(euse) d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent pour votre lieu de résidence. En cas de dépassement du délai de 7 jours, le paiement des allocations par Pôle Emploi ne prendra cours qu'à la date d'inscription comme demandeur(euse) d'emploi mais le terme de la période des 3 mois initialement prévue est inchangé;

Service régional de l'emploi ? En Belgique, il existe quatre services régionaux de l'emploi selon votre lieu de résidence pendant la période d'exportation de droits :

- le FOREm en cas de résidence en région wallonne (<https://www.leforem.be/>)
- Actiris pour la région bruxelloise (<https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/>)
- VDAB pour la région flamande (<https://www.vdab.be/>)
- ADg en communauté germanophone (<https://adg.be/>)

- se soumettre aux obligations qui incombent aux demandeurs et demandeuses d'emploi (dont être disponible pour un emploi et répondre aux convocations du service de l'emploi dans le cadre de sa recherche d'emploi). En cas de non-respect de ces conditions, le droit aux allocations françaises est susceptible d'être suspendu ou arrêté. Le service régional de l'emploi belge notifie en effet à Pôle Emploi (via formulaire U3 qui vous est aussi remis²) tout événement susceptible de modifier votre situation individuelle et/ou votre droit (ex.: refus d'un emploi convenable en Belgique).

► **Une fois la période d'exportation terminée, si l'intention est de vous installer de manière effective en Belgique pour y vivre, le versement des allocations françaises est arrêté³ et un droit à l'allocation de travail des arts belge ne peut s'ouvrir que si vous remplissez les conditions d'admission et d'indemnisation prévues par le régime belge du travail des arts.**

Rester en Belgique après la période d'exportation du droit et ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts

Préalables à savoir:

- Le "statut de travailleur.euse des arts" est un régime qui dépend de l'assurance chômage et consiste en une allocation spécifique non dégressive et à renouveler tous les 36 mois (= **allocation de travail des arts**);
- Nous vous invitons à bien vous renseigner sur ce nouveau régime car il entraîne des droits mais aussi des obligations (comme la reconnaissance de son métier par une [commission du travail des arts](#)) et des

² https://www.cleiss.fr/reglements/U3_infos.pdf

³ Pour savoir dans quelle mesure il est possible, ou non, de rouvrir ou récupérer un droit à l'allocation de retour à l'emploi après un séjour en Belgique, nous vous invitons à contacter Pôle Emploi.

conséquences (par exemple en termes de cumul de revenus comme la règle des jours dits “non indemnisables”). [Notre FAQ](#) reprend toutes les informations concernant cette allocation particulière.

A savoir !

1/Tout ressortissant étranger doit être en ordre de séjour et d'autorisation de travail s'il décide de s'installer en Belgique pour y vivre et travailler.

2/Après 3 mois de séjour (après donc les 3 mois d'exportation de vos allocations françaises), si vous souhaitez vous installer en Belgique pour y vivre, vous devez obligatoirement vous inscrire dans les registres de la population à titre de résident. Vous devez donc disposer d'une résidence effective dans la commune.

① Conditions d'admission à l'allocation de travail des arts (règles 2024)

- être en possession d'une attestation de travail des arts “plus” ou “débutant” délivrée par la **commission du travail des arts**⁴;
- ET prouver 156 jours de travail salarié, **peu importe la fonction**, sur les 24 mois précédant la demande d'allocation. Il n'y a pas de quota de prestations artistiques ou techniques imposées car l'attestation de travail des arts valide votre statut de professionnel·le.

② Les journées de travail salarié prestées en France peuvent-elles être prises en compte ?

Notons bien, et avant toute chose, que **par travail salarié presté en France, on entend du travail pour lequel les cotisations sociales ont été versées en France**, indépendamment du lieu du travail.

En vous installant en Belgique, tout le travail salarié presté en France AVANT votre arrivée peut être pris en compte dans le décompte des 156 jours:

1/ s'il se situe dans les 24 mois précédant la demande d'allocation belge

2/ et si ce travail français est **suivi de 3 mois de travail salarié en Belgique, avant** la demande d'allocations.

Vous relevez du régime des “artistes-auteurs” en France ou vous avez un statut d'auto-entrepreneur en France ? Les prestations de travail faites dans l'un ou l'autre de ces régimes ne pourront pas être prises en compte pour une ouverture de droit à l'allocation de travail des arts. Cette allocation reste partie

⁴ Pour plus d'informations sur cette future commission, voyez notamment notre [FAQ](#), le document de [l'Atelier des droits sociaux asbl](#) et bien sur, le site de la [Commission](#)

intégrante de la sécurité sociale des salariés via l'assurance chômage. Or, dans le régime des artistes-auteurs et dans le statut d'auto-entrepreneur, il n'y a pas de cotisation à l'assurance chômage.

Mais 3 mois de travail qu'est-ce que cela représente ? Il ne s'agit pas nécessairement de 3 mois de travail ininterrompus, non. Ni nécessairement de 3 mois auprès du même employeur. Trois mois de travail =

- 13 semaines de travail si vous êtes dans un ou plusieurs emplois d'au moins une semaine à chaque fois (=5 ou 6 jours de travail par semaine selon le régime temps plein applicable dans l'entreprise*).
- 65 jours de travail si vous travaillez constamment dans des emplois prestés dans des entreprises au sein desquelles le temps plein applicable en Belgique est un régime de travail de 5 jours par semaine*.
- 78 jours de travail si vous travaillez constamment dans des emplois prestés dans des entreprises au sein desquelles le temps plein applicable en Belgique est un régime de travail de 6 jours par semaine*.

***Régime temps plein applicable dans l'entreprise ??**

Il s'agit en quelque sorte du **nombre de jours de travail sur lequel est "étalé" le temps plein dans l'entreprise**. Dans la pratique, il sera quasi toujours de 5 ou de 6 jours par semaine. Il n'est cependant pas toujours facile de trouver cette donnée. Parfois le régime est mentionné sur le contrat, parfois il est mentionné sur la fiche de paie (cela dépend du secrétariat social). Si vous ne le trouvez pas sur ces documents, vous pouvez le demander à l'employeur.

Enfin, sachez **qu'un régime de 5 jours signifie que chaque journée de travail = 7,6h (ou 7h36min) et qu'un régime de 6 jours signifie que chaque journée de travail = 6,33h (ou 6h20min)**. Avec cette information, vous pouvez aussi, en scrutant parfois vos C4⁵ ou vos fiches de paie, déterminer votre régime de travail.

Face à la technicité de ce que peuvent recouvrir ces 3 mois :

- en cas d'employeurs multiples dans le cadre de contrats courts, il sera toujours plus sécurisant de compter 78 jours si vous avez le moindre doute;
- si tous vos contrats passent par un BSA (bureau social pour artistes) ou une coopérative comme SmartBe, demandez le régime temps plein applicable au sein du BSA ou de la coopérative et cela vous permettra de savoir s'il vous faut 65 ou 78 jours de travail.

⁵ Le formulaire C4 est un document social remis par l'employeur à la fin de chaque contrat. Il reprend des données sur l'engagement et est nécessaire pour introduire une demande d'allocations de chômage OU de travail des arts.

③ Comment les jours de travail faits en France seront-ils calculés pour ouvrir un droit à l'allocation ?

Vos jours de travail prestés en France seront calculés selon la règle suivante: **toutes vos prestations de travail seront transformées en jours au départ des salaires bruts perçus**. La réforme du travail des arts belge prévoit en effet une règle de calcul unique pour les prestations de travail:

- Que vous ayez effectué des heures, des cachets, ou les deux
- Que le travail ait été fait dans des journées complètes ou non
- Que le travail ait été fait dans des CDI, des CDD ou des CDDU
- Que le travail ait été presté dans une fonction artistique, technique, non-artistique, non technique, etc.

Toute prestation se calculera donc selon la règle du BRUT perçu / salaire journalier minimum moyen garanti belge (76,70 euros au moment d'écrire ces lignes). Chaque trimestre civil sera en outre plafonné à 78 jours pris en compte par l'administration de l'ONEm (dans le décompte des 156 jours à prouver).

Cet index de 76,70 est soumis à l'indexation. Le montant mis dans ce document est celui qui est valable pour les contrats depuis le 1er novembre 2023. Pour vous aider à calculer ce que valent vos contrats passés, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la plateforme numérique Dockers (<https://dockers.io>)⁶.

④ Comment les jours de travail prestés en Belgique seront-ils calculés pour ouvrir un droit à l'allocation ?

Attention!

Comme dit précédemment, pour valider vos heures françaises dans le cadre d'un droit à l'allocation de travail des arts belge, vous devez faire suivre le travail français de 3 mois de travail en Belgique. Et comme nous l'avons expliqué, ces 3 mois = 13 semaines de travail, ou 65 jours, ou 78 jours selon le cas (voir p. 6).

Oui mais ... S'ils sont comptabilisés de cette manière dans le cadre de la règle des 3 mois, ils sont calculés différemment quand il s'agit de les comptabiliser pour l'accès à l'allocation (dans le décompte des 156 jours). **En gros, c'est un peu comme si une prestation de travail en Belgique valait à la fois 1 pomme pour la règle des 3 mois mais une poire pour la règle des 156 jours. Oui, c'est étrange** mais les règlements européens répondent à des logiques qui ne sont pas nécessairement les mêmes que les règles de sécurité sociale internes à un pays.

⁶ Si vous envisagez un calcul de vos jours de travail via la plateforme Dockers, notez que tant que vos prestations françaises ne sont pas suivies de 3 mois en Belgique, vos contrats français seront notifiés comme "[incertains](#)" sur cette plateforme. Ils ne rentreront dans le décompte définitif de vos jours de travail qu'après avoir prouvé 3 mois de travail en Belgique. Vous pouvez néanmoins choisir de les prendre en considération (une option est présente à ce sujet) afin d'avoir une vue d'ensemble de tout votre travail mais dans les faits, tant que 3 mois de travail n'ont pas été faits en Belgique, ces contrats ne seront jamais pris en compte par l'ONEm. Plus d'informations [ici](#).

Comment calcule-t-on dès lors ces jours ? Tout simplement comme vos jours de travail faits en France avant votre arrivée: toutes les prestations de travail belges seront transformées en jours au départ des salaires bruts perçus, peu importe qu'il s'agisse d'un temps partiel, d'un temps plein ou d'un contrat rémunéré "à la tâche". **Toute prestation se calculera selon la règle du BRUT perçu / 76,70⁷. Chaque trimestre civil sera en outre plafonné à 78 jours pris en compte (dans le décompte des 156 jours)**

Autrement dit, si vous avez par exemple un contrat de 5 semaines temps plein en Belgique (dans un régime 6 jours semaine) rémunéré 3000 bruts, il vaudra:

-30 jours pour la règle des 3 mois;

-39,11 jours (3000 / 76,70) jours pour le décompte des 156 jours.

Récapitulatif des règles de calcul

	Demande d'allocation de travail des arts en 2024
Travail en France dans le décompte des 156 jours de travail à prouver	Tout travail salarié est calculé sur base du brut perçu, peu importe le temps de travail ou le mode de rémunération
Travail en Belgique dans le décompte des 156 jours de travail à prouver	Règle = brut / 76,70 (indexable et donc lié au moment de la prestation de travail) Plafond = 78 jours par trimestre civil (!!! Attestation de travail des arts "plus" ou "débutant" délivrée par la Commission du travail des arts, nécessaire pour prétendre à ces règles de calcul !!!)
Travail en Belgique pour les 3 mois à prouver afin de pouvoir prendre en compte le travail à l'étranger	13 semaines ou 65 jours ou 78 jours selon le régime temps plein dans l'entreprise, peu importe le temps de travail et le mode de rémunération + plafond de 26 jours par mois.

⁷ Indexable !

Une fois ces conditions remplies ? Introduire la demande d'allocations

En Belgique, l'assurance chômage s'organise autour de trois structures différentes:

1/ **L'ONEm (Office National de l'Emploi)**, qui est l'institution publique de sécurité sociale notamment en charge de l'assurance chômage. Il a pour mission d'examiner la demande d'allocations et de statuer sur celle-ci. Il contrôle aussi certaines conditions dites d'indemnisation. Ces conditions doivent être remplies pour pouvoir bénéficier des allocations de manière effective, au-delà donc du fait d'avoir prouvé suffisamment de jours de travail (comme ne pas être en incapacité de travail, résider sur le territoire, etc.).

2/ **Les services régionaux de l'emploi**: ils ont pour mission d'accompagner vers l'emploi, la formation. Ils peuvent également vous convoquer pour un accompagnement. Pour percevoir une allocation de travail des arts, il est nécessaire d'être inscrit comme demandeur ou demandeuse d'emploi auprès d'un de ces organismes, en fonction de votre lieu de résidence. Pour rappel, ces services sont Actiris (région bruxelloise), VDAb (région flamande), FOREm (région wallonne), ADG (communauté germanophone).

3/ **Les organismes de paiement d'allocations de chômage**: ils sont l'intermédiaire par lequel transite la demande d'allocations vers l'ONEm et toutes les démarches qui en découlent une fois le droit ouvert (déclarer un changement de situation personnelle, déclarer une activité indépendante complémentaire, etc.). Cet organisme peut être soit public (la CAPAC ou caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage), soit privé (la caisse de paiement des allocations de chômage dépendant des trois syndicats du pays - chrétien pour la CSC, socialiste pour la FGTB, libéral pour la CGSLB). Le choix de s'affilier ou non à un syndicat est un choix personnel. Ce choix n'a pas d'incidence sur la manière dont le dossier sera traité par l'ONEm. La CAPAC, comme les services chômage des syndicats, ne décident en effet pas de l'ouverture ou non du droit et ces caisses sont tenues par les mêmes délais et obligations.

Pour procéder à une demande d'allocation de travail des arts, vous devez procéder comme suit:

1/ vous rendre dans un organisme de paiement d'allocations de chômage. A dater du jour de la demande d'allocations:

- vous devez être en possession d'une carte de contrôle qui vous sera remise par cet organisme;
- vous avez 8 jours maximum pour vous inscrire comme demandeur ou demandeuse d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent pour votre lieu de résidence.

2/ Vous aurez besoin des documents de travail suivants:

- une attestation de travail des arts "plus" ou "débutant" valide ;
- les formulaires C4 et les contrats de travail pour du travail en Belgique avec cotisations sociales versées en Belgique. Ces documents sont remis par vos différents employeurs;
- le formulaire européen U1 pour le travail qui a été effectué en France, avec cotisations sociales versées en France. Vous devrez joindre vos contrats de travail français au U1 (et au besoin, vos fiches AEM/Unedic). Le formulaire U1 se demande auprès de Pôle Emploi via

<https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement--dem/demandepersonnellededocumentport>

- le **formulaire A1** en cas de travail détaché (ex.: une fois résident en Belgique, vous travaillez en France pour un employeur belge et avec cotisations sociales versées en Belgique. Dans ce cas, le travail est “belge” et “détaché” en France). Ce formulaire est délivré à l’employeur en Belgique, par l’ONSS. Ce formulaire n’est pas toujours demandé par l’ONEm mais il peut l’être !
- éventuellement le **formulaire C109** si, par exemple, vous ne parvenez pas à récupérer certains documents de travail.

3/ Vous devrez remplir les formulaires suivants auprès de votre organisme de paiement:

- le **formulaire C1** (déclaration de situation personnelle et familiale) et, notamment en cas de colocation, le formulaire C1-Annexe Regis;
- A la page 2 du formulaire C1, vous devez déclarer que vous souhaitez bénéficier du régime du travail des arts en répondant “oui”, à la question: *Je bénéficie (ou souhaite bénéficier) du chapitre XII sur la base d’activités artistiques ou d’activités techniques dans le secteur artistique;*
- le **formulaire C181** par lequel vous demandez à percevoir l’allocation du travail des arts. Il est aussi utilisé pour déclarer vos éventuelles activités **non salariées** (déclaration obligatoire) et vos éventuels revenus **non salariés** (déclaration facultative).

Tout changement dans votre situation doit toujours être signalé. N’hésitez donc jamais à interroger votre organisme de paiement en cas de doute. Vous informer fait partie de ses missions.

4/ Votre dossier doit être envoyé à l’ONEm, complet, par l’organisme de paiement, dans les 2 mois à dater de votre demande. L’ONEm a ensuite 4 semaines pour prendre une décision. Durant tout ce délai, vous devez remplir vos obligations de demandeur ou demandeuse d’emploi, “comme si” le droit avait été ouvert (remettre votre carte de contrôle à la fin du mois, déclarer tout travail sur votre carte de contrôle, déclarer un changement de situation, etc.). Une fois le dossier traité, les allocations ne seront en effet versées rétroactivement que si vous avez respecté toutes vos obligations, à dater du jour de la demande.

5/ Et si le droit est refusé ? Vous avez alors deux options:

- **introduire une demande en révision auprès de l’ONEm et via votre organisme de paiement d’allocations de chômage.** Une demande en révision est une procédure administrative qui peut se faire si vous apportez un élément nouveau au dossier;
- **et/ou introduire un recours devant le tribunal du travail compétent pour votre lieu de résidence** et ce, dans les 3 mois à dater de la décision de l’ONEm. Vous pouvez introduire ce recours seul.e ou en étant accompagné.e d’un avocat ou du service juridique de votre syndicat si vous êtes syndiqué.e. Selon votre situation, il est également possible que vous soyez dans les conditions pour bénéficier de l’aide juridique de deuxième ligne. Vous trouverez les informations ici: <https://bajbruxelles.be/index.php/fr/une-aide-juridique-pour-qui>

Une fois le droit ouvert ?

Vous percevez l'allocation de travail des arts que vous devrez renouveler tous les 36 mois via 78 jours de travail. À nouveau, la plateforme numérique de Dockers peut vous aider à calculer ces jours. Vous trouverez également toutes les règles relatives au [renouvellement](#) de l'allocation et à vos [obligations](#) dans notre FAQ. Enfin, vous devrez être en possession d'une attestation de travail des arts "débutant" ou "plus" en tout temps valide pour conserver le droit à l'allocation. Cette attestation devra également être renouvelée (3 ans après l'octroi d'une attestation "débutant" et 5 ans après l'octroi d'une attestation "plus").

Si, une fois le droit ouvert, vous êtes amené.e à travailler dans un pays de l'Espace Économique Européen pour votre métier (avec cotisations sociales versées dans ce pays), ce travail sera pris en compte pour renouveler votre droit SANS devoir prouver 3 mois de travail en Belgique après le contrat **si vous restez inscrit.e à la commune et résidez de manière réelle et effective en Belgique hors de ces périodes temporaires à l'étranger**. La preuve du travail sera fournie par le formulaire U1 à demander au service de l'emploi du pays de travail.

Pour conclure

Il n'y a pas de possibilité, en Belgique, de transférer un droit français. Mais il y a bien la possibilité d'exporter temporairement un droit. Une fois la période d'exportation terminée, vous n'aurez d'autre choix, si vous souhaitez bénéficier de l'allocation de travail des arts, que de remplir les conditions propres à ce régime belge.

Nous vous invitons à la prudence et à surtout bien vous renseigner via les liens qui sont dans ce document. Le nouveau régime du travail des arts est complexe, mêlant assurance chômage et commission du travail des arts, deux organes aux missions différentes. N'oubliez pas non plus que concernant la prise en compte du travail à l'étranger, les conditions sont strictes, également liées à votre situation individuelle (en fonction de votre résidence réelle et effective par exemple) et peuvent évoluer en fonction de changements dans les règlements européens.

Enfin, il est également prévu que la réforme du travail des arts soit évaluée après trois années de fonctionnement. Nul n'est donc en mesure de pouvoir vous renseigner sur ce que deviendra ou non ce statut dans les prochaines années. Ceci étant, bienvenue et bonnes démarches !

Dockers asbl œuvre à une meilleure protection sociale des travailleurs et travailleuses mais ne réalise pas d'accompagnement social ou juridique individuel. Si vous avez des questions autour des notions juridiques que nous traitons dans nos outils, nous vous invitons donc à prendre vos renseignements auprès des acteurs qui font ce travail dans leurs missions: syndicats, administrations publiques, services d'aide juridique de première ligne, etc.